



DECISION N° 010/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION
LEGISLATIVE DANS LA PREMIERE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE
DE MVOUTI, DEPARTEMENT DU KOUILOU,
SCRUTIN DU 16 JUILLET 2017**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête non datée, enregistrée le 26 juillet 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 008, par laquelle monsieur NDOUNGUI Damien, candidat, demande à la Cour constitutionnelle d'invalidier les résultats proclamés par le ministre de l'intérieur et de confirmer le deuxième tour de l'élection législative entre le candidat MATOMBE Paul et lui dans la première circonscription électorale de Mvouti, département du Kouilou ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°^{OS} 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2017-157 du 11 mai 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux ;



Vu le décret n° 2003 – 235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 – 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur NDOUNGUI Damien allègue de nombreuses irrégularités constatées lors du déroulement du scrutin, savoir :

- le mauvais choix et le défaut de formation préalable des membres des bureaux de vote ;
- l'absence des documents électoraux dans les bureaux de vote ;
- la tricherie ;
- la manipulation des résultats ;
- l'absence des télégrammes ;
- l'absence des bulletins de dépouillement dans les bureaux de vote ;



- l'absence de procès-verbaux dans certains bureaux de vote ;
- l'affichage des listes électorales à la veille de l'élection et le non affichage des résultats devant les bureaux de vote après le dépouillement ;
- , le reporting des résultats du dépouillement, sur papier libre, dans certains bureaux de vote ;

Que du haut de son expérience politique et de sa connaissance de la configuration électorale dans la circonscription de Mvouti 1, sauf magie de quelque degré que ce soit, aucun candidat ne peut se prévaloir l'hégémonie électorale sans être contraint au deuxième tour ; qu'à l'examen des statistiques des résultats compilés le candidat MATOMBE Paul a obtenu 34% des suffrages exprimés et qu'il en a recueilli 27 % ;

Que ces résultats sont contraires à ceux publiés par le ministère de l'Intérieur qui ont crédité le candidat MATOMBE Paul d'un score paradoxal de 55% alors que le deuxième tour était prévisible comme cela a toujours été le cas à chaque élection ; qu'il est clairement démontré que le décompte des scores des huit candidats, additionnés aux 55% obtenus par le candidat MATOMBE Paul dépasserait nettement la barre statistique de 100% ; qu'il annexe à sa requête un tableau qui donne la réalité des urnes ;

Considérant que dans son mémoire en réponse, en date, à Brazzaville, du 04 août 2017 et enregistré le 07 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, monsieur MATOMBE Paul relève qu'au regard de l'article 113 de la loi électorale, le requérant n'a pas fait mention, dans sa requête, de ses date et lieu de naissance, de sa profession et n'a pas joint les pièces soutenant ses allégations ;

Que les irrégularités alléguées relèvent de la compétence de la Direction des Affaires Electorale (DGAE) et de la Commission Nationale Electorale Indépendante (CNEI) ; que, paradoxalement, au lieu de requérir l'annulation et la reprise du premier tour du scrutin qui serait entaché d'irrégularités, le requérant qui remet en cause les résultats proclamés par le ministre en charge des élections, sollicite



l'organisation d'un deuxième tour sur la base des résultats énoncés par lui et qui ne sont justifiés par aucune pièce probante ;

Que la configuration électorale de la circonscription de Mvouti n'empêche pas, contrairement aux affirmations du requérant, qu'un candidat soit élu dès le premier ; qu'il cite, en exemple, l'élection, au premier tour, en 2002, de monsieur Godefroy MAVOUNGOU alors qu'il était en compétition avec huit (08) autres candidats ; qu'il fait observer que le requérant, qui n'a pas relevé de grief contre lui, s'attaque à l'Etat qui aurait mal organisé le scrutin ;

Considérant que dans ses observations en réplique, en date, à Pointe-Noire, du 29 août 2017 et enregistrées le 30 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, monsieur NDOUNGI Damien, affirme qu'il est congolais, né le 13 novembre 1956 à Ngouna (1), district de Mvouti, fils de NZOUNGOU Damien et de NZOUSSI Elisabeth, célibataire et père de six (06) enfants, transitaire, résident au quartier Nkouikou-Pointe-Noire ;

Qu'il se fonde sur l'article 110 de la loi électorale, pour soutenir que le contentieux des élections législatives relève bien de la juridiction constitutionnelle ; que sa requête est fondée en raison de ce qu'aucun candidat n'a pu atteindre la majorité absolue des suffrages exprimés, soit 50,1% de voix, telle que l'exige l'article 66 nouveau alinéas 1, 2 et 3 de la loi électorale ; qu'au vu des résultats réels exprimés au 1^{er} tour, dont un tableau est annexé à son mémoire, il ressort que monsieur MATOMBE Paul a obtenu 34,44 % ;

Que la proclamation de celui-ci comme élu au 1^{er} tour a violé l'article susvisé ; que le décompte des scores des sept (07) autres candidats, additionnés aux 55 % attribués à monsieur MATOMBE Paul, dépasse nettement la barre statistique de 100% ;

Considérant que dans son dernier mémoire, en date à Pointe-Noire du 12 septembre 2017 et enregistré le 14 septembre 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, monsieur MATOMBE Paul souligne que nonobstant la



régularisation, par le requérant, des mentions relative à son identité, les documents qu'il verse aux débats ne sont pas de nature à justifier les griefs par lui allégués ;

Considérant qu'aux termes de l'article 56 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « La requête, doit à peine d'irrecevabilité, contenir les nom, prénoms, la date et lieu de naissance, la profession et l'adresse du requérant ainsi que les nom et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée » ;

Considérant que la requête introduite par monsieur NDOUNGUI Damien ne renseigne pas sur les mentions prescrites, à peine d'irrecevabilité, à l'article 56 alinéa 1^{er} sus cité de la loi organique ; qu'elle ne porte, en effet, nullement l'indication de ses date et lieu de naissance, de sa profession et de son adresse ; qu'il s'ensuit que ladite requête est irrecevable.

DECIDE :

Article premier - La requête de monsieur NDOUNGUI Damien est irrecevable.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, au défendeur, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre



Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général